

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Claude Dwyer and Richard Lauzon
Respondents.

1979: May 31, June 1; 1979: June 21.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Trial — Election by accused — Re-election — Whether accused properly re-elected trial by judge alone — Compliance with Code provisions — Criminal Code, ss. 492, 496.

Respondents, Dwyer and Lauzon, were convicted on indictment of receiving and giving a bribe respectively under s. 109 of the *Code*. The Court of Appeal quashed the conviction and ordered a new trial because, the accused not having elected or re-elected in the manner prescribed by the *Code* for trial by judge alone, the trial and convictions were a nullity. The issue raised on appeal is whether there was an effective re-election.

Respondents were charged under an information consisting of one count and committed to trial. Other informations were outstanding with reference to them but no other preliminary hearing was held although counsel agreed that the preliminary hearing and the evidence there taken would apply to the other outstanding matters. An indictment dated November 29, 1976, containing six counts was ultimately preferred. On December 22, 1976, Lauzon through counsel advised the sheriff at Ottawa of his wish to re-elect trial by judge alone. On January 10, 1977, counsel for both accused appeared to fix a date for election and trial. In an affidavit counsel for Lauzon stated that the letter of December 22 was written "to the Sheriff's office" to say that both co-accused would be re-electing trial by judge alone. While this may have been sworn in error it was not contradicted in the record and the letter was apparently acknowledged and relied upon by counsel for both accused before Weatherston J. and thereafter before the late Garrett J. The trial began before Garrett J. on February 8, 1977, when there was *inter alia* a discussion as to election proceedings. Counsel for both accused indicated that they regarded the matter as properly before the judge alone. On appeal the Crown position

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Claude Dwyer et Richard Lauzon *Intimés.*

1979: 31 mai, 1^{er} juin; 1979: 21 juin.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Choix par les accusés — Nouveau choix — Le nouveau choix fait par les accusés d'être jugés par un juge seul est-il régulier? — Respect des dispositions du Code — Code criminel, art. 492, 496.

Les intimés, Dwyer et Lauzon, ont été déclarés coupables, sur acte d'accusation, d'avoir respectivement reçu et donné un pot-de-vin en contravention de l'art. 109 du *Code*. La Cour d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès pour le motif que le procès et les déclarations de culpabilité étaient entachés de nullité vu que les accusés n'avaient pas fait leur choix ou leur nouveau choix d'être jugés par un juge seul de la façon que prescrit le *Code*. La question est de savoir si les intimés ont effectivement fait un nouveau choix.

Les intimés ont été accusés dans une dénonciation qui comprenait un seul chef d'accusation et par suite de laquelle ils ont été renvoyés pour subir leur procès. D'autres dénonciations les visaient mais elles n'ont fait l'objet d'aucune autre enquête préliminaire; les avocats ont toutefois convenu que l'enquête préliminaire qui avait été tenue et la preuve qu'on avait recueillie s'appliqueraient aux autres dénonciations. Finalement, le 29 novembre 1976, un acte d'accusation contenant six chefs d'accusation a été présenté. Dans une lettre signée par son avocat le 22 décembre 1976, Lauzon a fait connaître au shérif d'Ottawa son désir de faire un nouveau choix pour subir son procès devant un juge seul. Le 10 janvier 1977, les avocats des deux accusés ont comparu afin de fixer une date pour le choix et le procès. Dans un affidavit, l'avocat de Lauzon déclare que la lettre du 22 décembre a été envoyée «au bureau du shérif» pour lui notifier que les deux coaccusés choisissaient d'être jugés par un juge seul. Bien qu'il puisse s'agir d'une erreur, il demeure que rien au dossier ne vient contredire l'affidavit et il appert que les avocats des deux accusés ont reconnu et invoqué la lettre devant le juge Weatherston et puis devant feu le juge Garrett. Le procès a débuté devant le juge Garrett, le 8 février 1977; il y eut, entre

was that either there had been an effective re-election in compliance with s. 492 of the *Code* or that there was an express waiver by the accused of a jury trial. The Court of Appeal however was of opinion that in the absence of a re-election the trial judge was precluded from trying the case without a jury. That Court rejected any notion of substantial compliance with s. 492 or that the respondents had waived their right to re-election.

Held: The appeal should be allowed.

The appeal turns on the precise meaning of the s. 492 when read as a whole. In this case there was no question of substantial compliance because the respondents had complied precisely with the provisions of the section and in the sequence prescribed.

Section 492(1) creates a right in an accused to re-elect to be tried by a judge without a jury. The accused expressed desire(s) to re-elect, both accused attended at the time and place fixed by subs. (2) for trial, and, after the charge had been read, made the election prescribed by subs. (1). There is no question that such an election can be made through counsel in the presence of the accused, as was done here. There was therefore a proper re-election. Further, while s. 496 provides that following a re-election a new indictment in Form 4 shall be preferred by the Attorney General or his agent the failure to prefer such after re-election rather than proceeding on the old indictment did not affect the validity of the proceedings particularly since here the indictment was already in Form 4.

Finally, while s. 492(3) provides that "after the charge upon which he has been committed for trial . . . has been read to him" the accused shall "be put to his election", this should be interpreted as requiring the accused to hear *the actual charge with which he is faced* before he is required to make his election as to the mode of trial. The Court of Appeal erred in its conclusion that the initial charge, i.e., the one contained in the information was the charge which had to be read to the accused and that following re-election the new indictment preferred pursuant s. 496 "would have been prepared and formed the basis of the trial".

[*R. v. Caccamo*, [1973] 2 O.R. 367, 11 C.C.C. (2d) 249, 21 C.R.N.S. 83, aff'd [1976] 1 S.C.R. 786, 21 C.C.C. (2d) 257, 54 D.L.R. (3d) 685 approved; *R. v.*

autre, une discussion sur les procédures concernant le choix. Les avocats des deux coaccusés ont reconnu la compétence dans cette affaire du juge sans jury. Le ministère public fait valoir en appel que les accusés ont effectivement fait un nouveau choix conformément à l'art. 492 du *Code* ou qu'ils ont expressément renoncé à un procès devant jury. La Cour d'appel est toutefois d'avis qu'en l'absence d'un nouveau choix, le juge de première instance ne peut entendre la cause sans jury. La Cour a écarté toute notion de respect en substance de l'art. 492 ou la thèse que les intimés avaient renoncé à leur droit de faire un nouveau choix.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Le sort de ce pourvoi repose sur le sens de l'art. 492 pris dans son ensemble. Il n'est pas question ici de respect en substance parce que les intimés ont précisément respecté les dispositions de l'article et ce, dans l'ordre que prescrit cet article.

Le paragraphe 492(1) donne le droit à un accusé de faire un nouveau choix d'être jugé par un juge sans jury. Les accusés ont exprimé leur désir de faire un nouveau choix; ils se sont tous deux présentés aux temps et lieu fixés en vertu du par. (2) pour le procès et, après lecture de l'accusation, ont fait le choix décrit au par. (1). Il est clair que les avocats peuvent faire ce choix en présence des accusés comme ils l'ont fait en l'espèce. Le nouveau choix des accusés était donc régulier. De plus, même si l'art. 496 prévoit que le procureur général, ou son représentant, doit présenter un acte d'accusation selon la formule 4, il demeure que l'omission de présenter un nouvel acte d'accusation après le nouveau choix plutôt que de procéder sur l'acte d'accusation déjà présenté ne touche pas la validité des procédures. Ceci est encore plus vrai puisqu'en l'espèce l'acte d'accusation a été rédigé en la forme prescrite par la formule 4.

Enfin, le par. 492(3) qui dispose que «après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès . . . » le prévenu doit «être appelé à faire son choix . . . » doit être interprété comme exigeant que l'accusé entende *l'accusation même à laquelle il doit répondre* avant qu'on lui demande de faire son choix quant au mode de procès. La Cour d'appel a commis une erreur en concluant que l'accusation initiale, c'est-à-dire celle que contenait la dénonciation, était celle qu'il fallait lire à l'accusé et qu'après le nouveau choix, le nouvel acte d'accusation présenté en vertu de l'art. 496 «aurait été préparé et aurait servi de fondement au procès».

[Jurisprudence: arrêt approuvé: *R. c. Caccamo*, [1973] 2 O.R. 367, 11 C.C.C. (2d) 249, 21 C.R.N.S. 83, confirmé [1976] 1 R.C.S. 786, 21 C.C.C. (2d) 257, 54

Moreau, [1979] 1 S.C.R. 261, 89 D.L.R. (3d) 449, 42 C.C.C. (2d) 525, 23 N.R. 541 referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ allowing appeals by the accused from convictions for accepting a bribe and bribing a police officer contrary to s. 109(a) and (b) of the *Criminal Code*. Appeal allowed, convictions restored.

David H. Doherty, for the appellant.

Morris Manning, Q.C., for the respondent Dwyer.

Clayton C. Ruby, for the respondent Lauzon.

The judgment of the Court was delivered by

ESTEY J.—The respondents, Dwyer and Lauzon, were convicted of receiving and giving a bribe respectively under s. 109 of the *Criminal Code* pursuant to an indictment preferred in the Supreme Court of Ontario, by Garrett J. sitting without a jury. The Court of Appeal quashed the conviction and ordered a new trial on the principal ground that the accused, not having elected or re-elected in the manner prescribed by the *Criminal Code* for trial by judge alone, the trial and convictions were a nullity.

The issue raised by the Crown on this appeal is simply whether there was an effective re-election by the respondents of trial of the charges brought against them by a judge sitting without a jury. This issue calls for the interpretation of many of the procedural provisions in the *Criminal Code* relating to the preferring of indictments, the forum for the trial of certain offences including those under s. 109 of the *Criminal Code* and the many inter-related provisions concerning the rights of the accused to elect and to re-elect forum and mode of trial. I propose to dispose of the appeal with reference to the latter provisions only because if the respondents have in law re-elected, as submitted by the Crown, trial by judge sitting without a jury, it is unnecessary to proceed to the other issues raised by the respondents.

¹ (1978), 42 C.C.C. (2d) 83.

D.L.R. (3d) 685; *R. c. Moreau*, [1979] 1 R.C.S. 261, 89 D.L.R. (3d) 449, 42 C.C.C. (2d) 525, 23 N.R. 541.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ qui a accueilli les appels interjetés par les accusés de déclarations de culpabilité sur une accusation d'avoir reçu et donné un pot-de-vin à un agent de la paix en contravention des al. 109a) et b) du *Code criminel*. Pourvoi accueilli, déclarations de culpabilité rétablies.

David H. Doherty, pour l'appelante.

Morris Manning, c.r., pour l'intimé Dwyer.

Clayton C. Ruby, pour l'intimé Lauzon.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ESTEY—Sur une accusation portée devant la Cour suprême de l'Ontario, le juge Garrett, siégeant sans jury, a déclaré les intimés Dwyer et Lauzon coupables d'avoir respectivement reçu et donné un pot-de-vin en contravention de l'art. 109 du *Code criminel*. La Cour d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès pour le motif principal que le procès et les déclarations de culpabilité étaient entachés de nullité vu que les accusés n'avaient pas fait leur choix ou leur nouveau choix d'être jugés par un juge seul de la façon que prescrit le *Code criminel*.

En l'espèce, le ministère public soulève la question de savoir si les intimés ont effectivement fait un nouveau choix d'être jugés par un juge sans jury sur les accusations portées contre eux. Cette question exige l'interprétation de plusieurs dispositions du *Code criminel* concernant la procédure relative à la façon de porter les accusations et aux tribunaux compétents pour juger certaines infractions, notamment celles visées à l'art. 109 du *Code criminel*, ainsi que l'interprétation des nombreuses dispositions interdépendantes concernant le droit de l'accusé de choisir le tribunal et le mode de procès. Je me propose de trancher le pourvoi en rapport seulement avec ces dernières dispositions parce que, si les intimés ont, en droit, choisi d'être jugés par un juge sans jury, comme le soutient le ministère public, il n'est pas nécessaire de répondre aux autres questions soulevées par eux.

¹ (1978), 42 C.C.C. (2d) 83.

The principal provision with which we are here concerned is s. 492 which provides:

492. (1) Where an accused has elected or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the accused may notify the sheriff in the territorial division in which he is to be tried that he desires to re-elect under this section,

- (a) to be tried by a judge without a jury; or
- (b) if he has the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, to be tried by a magistrate without a jury.

(2) A sheriff who receives a notice and a consent, if required, pursuant to subsection (1) shall forthwith inform a judge or magistrate having jurisdiction and the judge or magistrate, as the case may be, shall fix a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused.

(3) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place fixed under subsection (2) and shall, after the charge upon which he has been committed for trial or ordered to stand trial has been read to him,

- (a) if the notice states that the accused desires to re-elect to be tried by a judge without a jury, be put to his election in the following words:

You have elected or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. Do you now elect to be tried by a judge without a jury?

or

- (b) if the notice states that the accused desires to re-elect to be tried by a magistrate without a jury, be put to his election in the following words:

You have elected or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. Do you now elect to be tried by a magistrate without a jury?

(4) Where an accused elects under this section to be tried by a judge without a jury or a magistrate without a jury, the judge or magistrate, as the case may be, shall proceed with the trial or fix a time and place for the trial.

(5) Where an accused who desires to re-elect to be tried by a judge without a jury does not notify the sheriff in accordance with subsection (1) more than fourteen days before the day fixed for the opening of the sittings or session of the court sitting with a jury by

La disposition principale qui nous concerne est l'art. 492 qui prévoit:

492. (1) Lorsqu'un prévenu a choisi ou est censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il peut notifier au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès qu'il désire faire un nouveau choix, aux termes du présent article,

- a) pour être jugé par un juge sans jury; ou,
- b) s'il a le consentement écrit du procureur général ou du procureur agissant au nom de ce dernier, pour être jugé par un magistrat sans jury.

(2) Un shérif qui reçoit une notification et un consentement, si le consentement est requis, en conformité du paragraphe (1), doit aussitôt informer un juge ou un magistrat ayant juridiction et le juge ou le magistrat, selon le cas, doit fixer le temps et le lieu où le prévenu pourra effectuer un nouveau choix et il doit en faire donner avis au prévenu.

(3) Le prévenu doit se présenter ou s'il est sous garde être amené aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, il doit,

- a) si la notification indique que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?;

ou,

- b) si la notification énonce que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un magistrat sans jury, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat sans jury?

(4) Lorsqu'un prévenu choisit, selon le présent article, d'être jugé par un juge sans jury ou par un magistrat sans jury, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit procéder au procès ou fixer le temps et le lieu du procès.

(5) Lorsqu'un prévenu qui désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury n'avise pas le shérif conformément au paragraphe (1) plus de quatorze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la cour siégeant avec un jury par qui il doit

which he is to be tried, no election may be made under this section unless the Attorney General or counsel acting on his behalf consents in writing.

Before dealing in detail with the operative provisions of this section, something should be said about the procedural history of this prosecution. The respondents were originally charged under an information consisting of one count as a result of which the respondents were committed to trial. Other informations were outstanding with reference to the respondents but no other preliminary hearing was held although it was agreed between counsel representing the accused and the Crown that this preliminary hearing and the evidence taken therein would be deemed to apply to the other informations then outstanding. Counsel for the respondents later withdrew from this agreement. An indictment dated November 29, 1976 containing six counts was ultimately preferred. Parallel proceedings in the Supreme Court of Ontario culminating in the quashing of another indictment in which the respondents were accused are of no interest in these proceedings. In the indictment with which we are concerned, count 1 approximates the charge in the aforementioned initial information.

By letter dated December 22, 1976, the respondent Lauzon, through counsel, advised the Sheriff at Ottawa:

re: Regina vs Claude Dwyer and Richard Lauzon

Please be advised that we act for Richard Lauzon who is to appear in the Supreme Court of Ontario at the Sittings commencing the 10th January.

Originally, Mr. Lauzon had elected trial by Judge and Jury. However, subsequent to that date, namely, on or about the 17th November, 1976 the Crown preferred an indictment with the consent of the Attorney General under section 507.

In view of this, please be advised that the accused Lauzon now wishes to re-elect trial by Judge alone under Section 492.

I am sending a copy of this letter to the Crown Attorney's office.

être jugé, aucun choix ne peut être fait aux termes du présent article à moins que le procureur général ou l'avocat agissant au nom de ce dernier n'y consente par écrit.

Avant d'entrer dans les détails d'application de cet article, il y a lieu de faire l'historique des procédures relatives à la présente poursuite. Les intimés ont été accusés, à l'origine, dans une dénonciation qui comprenait un seul chef d'accusation et par suite de laquelle ils ont été renvoyés pour subir leur procès. D'autres dénonciations visaient les intimés mais elles n'ont fait l'objet d'aucune autre enquête préliminaire; les avocats représentant les accusés et le ministère public ont toutefois convenu que l'enquête préliminaire qui avait été tenue et la preuve qu'on y avait recueillie seraient censées s'appliquer aux autres dénonciations. Les avocats des intimés ont par la suite répudié cette entente. Finalement, le 29 novembre 1976, un acte d'accusation contenant six chefs d'accusation a été présenté. Des procédures parallèles en Cour suprême de l'Ontario qui ont conduit à l'annulation d'une autre accusation portée contre les intimés ne sont pas pertinentes à la présente affaire. Dans l'acte de l'accusation qui nous intéresse le premier chef reprend à peu près l'accusation contenue dans la dénonciation initiale.

Dans une lettre signée par son avocat le 22 décembre 1976, l'intimé Lauzon a communiqué au shérif d'Ottawa l'avis suivant:

[TRADUCTION] *Objet: La Reine c. Claude Dwyer et Richard Lauzon*

Prenez acte que nous représentons Richard Lauzon qui doit comparaître en Cour suprême de l'Ontario aux séances qui commencent le 10 janvier.

A l'origine, M. Lauzon avait choisi de subir son procès devant un juge et un jury. Cependant, après cette date, c'est-à-dire le 17 novembre 1976 ou vers cette date, le ministère public a présenté un acte d'accusation avec le consentement du procureur général en vertu de l'article 507.

Vu ce qui précède, sachez que l'accusé Lauzon désire maintenant faire un nouveau choix en vertu de l'article 492 pour subir son procès devant un juge seul.

Je transmets une copie de cette lettre au substitut du procureur général.

On January 10, 1977, counsel for both accused appeared before Weatherston J. for the purpose of fixing a date for election and trial. In an affidavit forming part of the record before this Court, counsel for the respondent Lauzon at trial states that the letter of December 22, quoted above was written "to the Sheriff's office" to say that both co-accused would be re-electing trial by judge alone. While counsel for Lauzon before this Court stated that this must have been sworn in error, the fact is that the affidavit was sworn on December 27, 1977 and has not been contradicted in the record, and the letter of December 22 was apparently acknowledged and relied upon by counsel for both accused before Weatherston J. and thereafter before the late Mr. Justice Garrett.

The trial was convened before Garrett J. in Ottawa on February 8, 1977 as directed by Weatherston J. At the opening of trial, a considerable discussion ensued concerning the collateral proceedings with respect to the indictment quashed by Goodman J., and thereafter the accused were arraigned and all six counts of the indictment were read by the Registrar. After a discussion concerning the propriety of the form of the indictment and its preferment in the Court, and a discussion of the election proceedings to which I will refer below, the two accused then pleaded "not guilty."

I turn back to the issue of re-election and the events connected therewith before Garrett J. Because of the lengthy and complete argument which took place before this Court wherein every apparent facet of the proceedings and the procedure was examined, I set out the entire discourse between Garrett J. and counsel on this subject:

HIS LORDSHIP: Now this is something, Mr. Reilly, that I'm afraid that I haven't looked into myself but as I recall matters, I understand there is no longer any election in these cases—

MR. REILLY: No, sir.

HIS LORDSHIP:—(*continued*) it's a request for a plea, and then the matter proceeds.

Le 10 janvier 1977, les avocats des deux accusés ont comparu devant le juge Weatherston afin de fixer une date pour le choix et le procès. Dans un affidavit qui fait partie du dossier produit devant cette Cour, l'avocat de l'intimé Lauzon au procès déclare que la lettre du 22 décembre citée plus haut a été envoyée «au bureau du shérif» pour lui notifier que les deux coaccusés choisissaient d'être jugés par un juge seul. Bien que l'avocat de Lauzon ait déclaré devant cette Cour qu'il devait s'agir d'une erreur, il demeure que l'affidavit a été signé le 27 décembre 1977 et que rien au dossier ne vient le contredire, et il appert que les avocats des deux accusés ont reconnu et invoqué la lettre du 22 décembre devant le juge Weatherston puis devant feu le juge Garrett.

Le procès a débuté devant le juge Garrett à Ottawa le 8 février 1977 comme l'avait ordonné le juge Weatherston. Au début, on a beaucoup discuté des procédures accessoires relatives à l'acte d'accusation qu'avait annulé le juge Goodman, après quoi les prévenus ont été interpellés et le greffier a lu tous les six chefs de l'acte d'accusation. Après une discussion concernant la forme de l'acte d'accusation et sa présentation devant la cour, et une discussion sur les procédures concernant le choix dont je parlerai un peu plus loin, les deux accusés ont nié leur culpabilité.

Revenons à la question du nouveau choix et des événements s'y rapportant qui ont eu lieu devant le juge Garrett. A cause des débats prolongés et complets devant cette Cour où l'on a exploré tous les aspects de la procédure et de ce qui s'était passé, je reproduis intégralement la discussion entre le juge Garrett et les avocats sur cette question:

[TRADUCTION] SA SEIGNEURIE: M^c Reilly, je crains qu'il s'agisse de quelque chose que je n'ai pas étudié moi-même, mais, si je me souviens bien, je comprends qu'il n'y a plus de choix à faire dans ces affaires—

M^c REILLY: Non, votre seigneurie.

SA SEIGNEURIE:—(*suite*) c'est une demande de plaider et l'affaire continue à partir de là.

MR. REILLY: That's right. Perhaps, sir, I would like one matter on the record.

The right to proceed before your lordship presiding as a judge of the Superior Court of Criminal Jurisdiction sitting alone is something, of course, that has been exercised fairly recently. It is probably something that was not originally anticipated by Parliament when they allowed provisions for re-election, definition of your lordship as a judge, etcetera to give that right.

I would like on the record, sir, that my friends have in fact requested that I prefer the indictment in this court, that is in your lordship's court, sitting as a judge in the Superior Court of Criminal Jurisdiction without a jury. There is no question you have the right, sir, to hear charges, and I would like my friends' indication—

HIS LORDSHIP: Rightly or wrongly, I apprehend a Supreme Court judge can try anything at an assize—

MR. REILLY: That's right, sir—

HIS LORDSHIP:—(*continued*) which is contained in the Criminal Code.

MR. REILLY: That's right, sir. I would like my friends' agreement on the record that it's at their request that I prefer this indictment in this forum and they in fact attorn to your jurisdiction.

HIS LORDSHIP: Mr. Chilcott?

MR. CHILCOTT: My lord, there is no question about that. It is, as far as Lauzon is concerned properly before your lordship, and again as far as Lauzon is concerned, we ask that it be tried without a jury.

HIS LORDSHIP: Mr. Houston.

MR. HOUSTON: Insofar as Mr. Dwyer is concerned, my lord, I completely adopt my friend, Mr. Chilcott's statement.

HIS LORDSHIP: Mr. Simpson?

M^c REILLY: C'est exact. Votre seigneurie, je voudrais faire une intervention pour les fins du dossier.

Le droit de procéder devant votre seigneurie comme juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle siégeant seul est, bien sûr, un droit qui n'a été exercé que depuis peu. Ce droit n'a probablement pas été envisagé par le Parlement lorsqu'il a adopté les dispositions prévoyant le nouveau choix, la définition de votre seigneurie comme juge, etc.

Je voudrais qu'il soit consigné, votre seigneurie, que mes collègues ont demandé que je présente l'acte d'accusation devant cette cour, c'est-à-dire la cour de votre seigneurie, siégeant comme juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle sans jury. Il n'y a aucun doute, votre seigneurie, que vous avez le droit d'entendre ces accusations et j'aimerais que mes collègues indiquent—

SA SEIGNEURIE: A tort ou à raison, je crois qu'un juge de la Cour suprême siégeant en juridiction criminelle peut entendre tout ce qui—

M^c REILLY: C'est exact, votre seigneurie—

SA SEIGNEURIE:—(*suite*) se trouve dans le Code criminel.

M^c REILLY: C'est exact, votre seigneurie. J'aimerais, pour les fins du dossier, que mes collègues admettent que c'est à leur demande que je présente cet acte d'accusation devant cette cour et qu'ils consentent à reconnaître votre compétence.

SA SEIGNEURIE: M^c Chilcott?

M^c CHILCOTT: Votre seigneurie, cela va sans dire. En ce qui concerne Lauzon, votre seigneurie a compétence et, encore une fois en ce qui concerne Lauzon, nous demandons de subir un procès sans jury.

SA SEIGNEURIE: M^c Houston.

M^c HOUSTON: En ce qui concerne M. Dwyer, votre seigneurie, je fais entièrement mienne la déclaration de mon collègue M^c Chilcott.

SA SEIGNEURIE: M^c Simpson?

MR. SIMPSON: I adopt, my friend, Mr. Chilcott's statement.

The Crown takes the position that either there has been an effective re-election in compliance with s. 492, or alternatively, that there was an express waiver by the accused of a jury trial in such a way as to give the trial judge jurisdiction over the accused to try them without the intervention of a jury. The Court of Appeal in a unanimous judgment stated, through Lacourcière J.A.:

We are all of the view therefore, that Garrett J., in the absence of a re-election, was precluded from trying the case without a jury.

In the course of reaching such conclusion, the Court rejected any notion of "substantial compliance" with the provisions of s. 492, or that the respondents, represented as they were by experienced counsel, had "waived their right to a re-election or dispensed the presiding judge with his duty to comply with the procedure which was a condition precedent to his jurisdiction to try these offences without a jury."

The respondents support the decision below on the basis that:

- (a) there was no compliance whatever with the requirements of s. 492;
- (b) the provisions of s. 492 are mandatory and complete compliance is a condition precedent to the jurisdiction of a trial judge hearing the charges without a jury;
- (c) the respondents had no capacity in law to waive compliance with s. 492;
- (d) finally, the respondents meet the appellant's submissions with the argument that the question as to whether there was substantial compliance with s. 492 is a mixed question of fact and law, and not open to the appellant in this Court.

The last mentioned submission by the respondents was put to rest in the recent judgment of this

M^c SIMPSON: Je fais mienne la déclaration de mon collègue, M^c Chilcott.

Le ministère public soutient que les accusés ont effectivement fait un nouveau choix conformément à l'art. 492 ou, subsidiairement, qu'ils ont expressément renoncé à un procès devant jury de façon à donner au juge de première instance compétence pour les juger sans un jury. Dans un jugement unanime, la Cour d'appel a dit par la voix du juge Lacourcière:

[TRANSCRIPTION] Par conséquent, nous sommes tous d'avis qu'en l'absence d'un nouveau choix, le juge Garrett ne pouvait entendre la cause sans jury.

Pour en arriver à cette conclusion, la cour a écarté toute notion de [TRANSCRIPTION] «respect en substance» des dispositions de l'art. 492 ou la thèse que les intimés, représentés par des avocats d'expérience, avaient [TRANSCRIPTION] «renoncé à leur droit de faire un nouveau choix ou dispensé le président du tribunal de son obligation de respecter la procédure qui constituait une condition préalable de sa compétence de juger ces infractions sans jury.»

Au soutien de l'arrêt de la Cour d'appel, les intimés invoquent les moyens suivants:

- a) on n'a aucunement respecté les exigences de l'art. 492;
- b) les dispositions de l'art. 492 sont impératives et le respect complet est une condition préalable de la compétence d'un juge de première instance de connaître des accusations sans un jury;
- c) les intimés n'avaient pas le droit de renoncer au respect de l'art. 492;
- d) enfin, les intimés opposent aux prétentions de l'appelante l'argument que la question de savoir s'il y a eu respect en substance des dispositions de l'art. 492 est une question mixte de fait et de droit que l'appelante ne peut soulever devant cette Cour.

Le dernier moyen des intimés est devenu insoutenable par suite de l'arrêt récent de cette Cour

Court in *R. v. Moreau*² where, speaking for the majority of the Court, Beetz J. stated at p. 274:

I now briefly turn to the other issue, that is whether the main issue raises a question of law. I think it does. It hinges upon the interpretation of a provision of the *Criminal Code*: what is capable of being "evidence to the contrary" within the meaning of s. 237(1)(c)? The Courts of Appeal of Nova Scotia, British Columbia, Alberta and Saskatchewan have indicated that they consider the issue as a question of law: *Shafer v. Regina* [1971] 5 W.W.R. 692; *R. v. Gaetz* (1972), 8 C.C.C. (2d) 3; *R. v. Westman* (1973), 11 C.C.C. (2d) 355; *R. v. Davis* (1973), 14 C.C.C. (2d) 573; *R. v. Falkenham* (1974), 22 C.C.C. (2d) 385. I agree with their approach on this point.

Here the Court is engaged with a determination of the proper interpretation in law of the provision contained in s. 492, and therefore, the submission of the appellant with reference to compliance or substantial compliance with the *Code* provisions raises a question of law.

This appeal turns upon the meaning of the detailed provisions and subprovisions of the section when read as a whole. It is hardly necessary to observe that the patent purpose of the section is to create a right in an accused person to re-elect to be tried by a judge without a jury even after the accused has elected once before to be tried by a court composed of a judge and jury. This section is part of a complex network of sections which in effect give an accused in many instances at least five alternative modes of trial, being: trial by magistrate without a jury (subject to the qualification of consent of the Attorney General in some instances); trial by a county court judge without a jury; trial in the county court before judge and jury; trial in the supreme court (where the province distinguishes between county and superior court) by a court composed of judge and jury; and finally, trial before a supreme court judge sitting without a jury. The interaction of the many sections of the *Code* setting out these rights and these procedures is very complex, but dealing with s. 492 there are certain features of this statutory provision which are abundantly clear.

² [1979] 1 S.C.R. 261.

dans *R. c. Moreau*² où, au nom de la majorité de la Cour, le juge Beetz a dit, à la p. 274:

Je traiterai brièvement de la seconde question, celle de savoir si la question principale soulève une question de droit. Je suis d'avis que oui. Elle dépend de l'interprétation d'une disposition du *Code criminel*, savoir en quoi consiste une «preuve contraire» au sens de l'al. 237(1)c)? Les cours d'appel de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan ont indiqué qu'elles considèrent cette question comme une question de droit: *Shafer v. Regina*, [1971] 5 W.W.R. 692; *R. v. Gaetz* (1972), 8 C.C.C. (2d) 3; *R. v. Westman* (1973), 11 C.C.C. (2d) 355; *R. v. Davis* (1973), 14 C.C.C. (2d) 573; *R. v. Falkenham* (1974), 22 C.C.C. (2d) 385. Je souscris à leur opinion sur le sujet.

Ici la Cour est appelée à établir l'interprétation correcte de la disposition contenue à l'art. 492 et, par conséquent, la prétention de l'appelante concernant le respect ou le respect en substance des dispositions du *Code* soulève une question de droit.

Le sort de ce pourvoi repose sur le sens des dispositions précises de l'article pris dans son ensemble. Il est clair que le but en est de donner à un accusé le droit de faire un nouveau choix d'être jugé par un juge sans jury même lorsqu'il a déjà choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Cet article fait partie d'un réseau complexe d'articles qui donnent à un accusé dans un grand nombre de cas au moins cinq modes de procès, savoir: le procès devant magistrat sans jury (sous réserve du consentement du procureur général en certains cas); le procès devant un juge d'une cour de comté sans jury; le procès devant un juge d'une cour de comté et un jury; le procès en cour supérieure (lorsque la province fait une distinction entre la cour supérieure et une cour de comté) devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury; et enfin, le procès devant un juge de la cour supérieure siégeant sans jury. L'interaction des nombreux articles du *Code* qui établissent ces droits et ces procédures est très complexe, mais certaines particularités de l'art. 492 sont tout à fait claires.

² [1979] 1 R.C.S. 261.

Subsection 1, for example, clearly creates a right in an accused to re-elect to be tried by a judge without a jury. This right both accused set out to exercise as can be seen by the letter and the affidavit described above, and the appearance before Weatherston J. There is no question of waiver or substantial compliance with subs. 1. The accused clearly expressed a "desire(s) to re-elect under this section, . . ."

As for subs. 3, both accused clearly attended at the time and place fixed under subs. 2 for trial, and after the charge had been read, made the election described in subs. 1. It was not submitted before us that such an election cannot be made through the intervention of counsel in the presence of the accused, as was done here. In my reading of the section as a whole, and particularly when such reading is made in the context of the pattern established in the *Code* for the election and re-election by the accused of modes and level of trial, the accused through counsel may excuse the court from reading subs. 3 and may proceed directly to the communication of the election. This must be so, particularly where the notice under subs. 1 and 2 expressly states that the re-election is being made under s. 492. It is not a question of a waiver of a right by the respondents or by the appellant or by the Court. The respondents, being aware of the formal question, simply answered it by an essential repetition of the letter of notice already given.

Subsection 2 deals with the action by the Sheriff acting in the course of the administration of justice upon receipt of a notice given under subs. 1. The Sheriff must have responded by arranging the hearing before Weatherston J. who in turn fixed the date for trial before Garrett J.

Subsection 4 directs that the judge on receiving the election of the accused shall proceed with the trial or fix a time and place for the trial. Garrett J. proceeded with the trial forthwith in the manner requested by the respondents in their re-election.

Le paragraphe (1) par exemple donne clairement le droit à un accusé de faire un nouveau choix d'être jugé par un juge sans jury. Les deux accusés ont entrepris d'exercer ce droit comme le démontrent la lettre et l'affidavit mentionnés précédemment ainsi que la comparution devant le juge Weatherston. Il n'est pas question de renonciation au par. (1) ni de respect en substance de ses dispositions. Les accusés ont clairement exprimé «leur désir de faire un nouveau choix en vertu du présent article . . .».

Quant au par. (3), les deux accusés se sont présentés aux temps et lieu fixés en vertu du par. (2) pour le procès et, après lecture de l'accusation, ont fait le choix décrit au par. (1). On n'a pas prétendu devant nous que les avocats ne pouvaient faire ce choix en présence des accusés comme ils l'ont fait en l'espèce. Suivant mon interprétation de l'article dans son ensemble, et particulièrement dans le contexte du système établi dans le *Code* pour le choix et le nouveau choix par l'accusé du tribunal et du mode de procès, l'accusé, par l'intermédiaire de son avocat, peut dispenser le tribunal de lire le par. (3) et peut communiquer immédiatement son choix. Il doit en être ainsi, surtout lorsque la notification visée aux par. (1) et (2) dit expressément que le nouveau choix est fait en vertu de l'art. 492. Il n'est pas question de renonciation à un droit de la part des intimés, de l'appelante ou de la cour. Les intimés, connaissant la question formelle, ont simplement répondu en répétant l'essentiel de ce que contenait la lettre de notification déjà expédiée.

Le paragraphe (2) traite de ce que doit faire le shérif en matière d'administration de la justice lorsqu'il reçoit une notification adressée en vertu du par. (1). En l'espèce, le shérif a dû voir à faire fixer l'audition devant le juge Weatherston qui, à son tour, a déterminé la date du procès devant le juge Garrett.

Le paragraphe (4) ordonne que le juge devant qui l'accusé fait un choix procède au procès ou fixe le temps et le lieu du procès. Le juge Garrett a procédé sur-le-champ au procès comme le demandaient les intimés par leur nouveau choix.

Subsection 5 is not here applicable because the respondents did notify the Sheriff in the manner set out above.

I therefore conclude that there is no question here of substantial compliance because the respondents have complied precisely with the provisions of s. 492 and in the sequence prescribed by that section. Fortunately, we are not called upon to determine, and I specifically refrain from so determining, whether substantial compliance with s. 492(3) would indeed be sufficient for the purposes of re-election under the section. If we were by the facts and circumstances here called upon to answer such a question, considerable support could be found in the line of reasoning applied by the Court of Appeal of the Province of Alberta in *R. v. Sydney MacKenzie* (unreported, released March 22, 1978) where Sinclair J.A., speaking for the Court stated:

In my view the election put to the accused in the present case was substantially in the language of Section 492(3)(a), and could have left them in no doubt that they had a choice of trial by judge alone or by judge and jury. [emphasis added]

It should be added that if any relaxation of the rules had occurred here such would not have been done so as to diminish any rights of the accused, but in fact would have taken place at their request. Mr. Manning was very frank in acknowledging that this was so and with proper candour advanced the case of the respondent Dwyer on purely technical grounds.

Upon a re-election under s. 492 other sections come into operation including s. 496 which prescribes that the indictment in Form 4 shall be preferred by the Attorney General or his agent. Here the indictment which had been presented to the Court by the Crown Attorney was that which had been drawn up on November 29, 1976. After the election, the pleas of the respondents to that indictment were taken. No new indictment was prepared and preferred by the Attorney General or his agent. This procedure was precisely the same as that with which the court was concerned in *R. v.*

Le paragraphe (5) n'est pas applicable en l'espèce parce que les intimés ont avisé le shérif de la manière décrite précédemment.

Je conclus donc qu'il n'est pas question ici de respect en substance parce que les intimés ont précisément respecté les dispositions de l'art. 492 et ce, dans l'ordre que prescrit cet article. Nous n'avons heureusement pas à décider, et je me garde spécifiquement de le faire, si le respect en substance du par. 492(3) suffirait pour les fins d'un nouveau choix en vertu de l'article. Si les faits et les circonstances en l'espèce nous appelaient à répondre à cette question, nous pourrions trouver un appui considérable dans le raisonnement que la Cour d'appel de la province de l'Alberta a appliqué dans l'arrêt *R. v. Sydney MacKenzie* (inédit, rendu le 22 mars 1978) où le juge Sinclair a dit au nom de la Cour:

[TRANSLATION] A mon avis l'option qu'on a donné aux accusés dans la présente affaire suivait en substance le texte de l'alinéa 492(3)a) et leur a fait savoir, sans qu'ils puissent en douter, qu'ils avaient un choix entre un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury. [Les italiques sont de moi.]

Il convient d'ajouter que si en l'espèce il y avait eu quelque relâchement des règles il n'aurait pas eu pour effet de restreindre les droits des accusés, mais se serait plutôt produit à leur propre demande. M^c Manning a très franchement admis que tel était le cas et, en toute franchise, a plaidé la cause de l'intimé Dwyer en se fondant sur des moyens de pure procédure.

Un nouveau choix fait en vertu de l'art. 492 fait entrer d'autres articles en jeu, dont l'art. 496 qui dispose que le procureur général, ou son représentant, doit présenter un acte d'accusation selon la formule 4. L'acte d'accusation que le substitut du procureur général a présenté à la cour est celui qui avait été rédigé le 29 novembre 1976. Le choix fait, on a enregistré les plaidoyers des intimés à cet acte d'accusation. Le procureur général, ou son représentant, n'a pas préparé ni présenté de nouvel acte d'accusation. C'est exactement la même procédure qui a été examinée dans l'arrêt *R. v. Cac-*

*Caccamo and Caccamo*³, where Gale C.J.O., speaking on behalf of the Court, stated:

Another point was taken with respect to the fact that s. 496(1) was not complied with in that after defence counsel re-elected for a trial by Judge alone, a new indictment in Form 4 was not preferred and that trial proceeded on the form of indictment normally used in the Court of General Sessions of the Peace. May I say, in the first place, that this has not heretofore been raised, either at the trial, in the notice of appeal, or in the memorandum of fact and law filed on behalf of the appellant. But, in any event, the fact that the form of the indictment was not altered did not constitute an error such as to deprive the Judge of jurisdiction. The indictment in Form 4 is substantially the same as the form of the indictment in Form 3, with respect to notifying the accused of that with which he was charged. It would be shocking that an eight-day trial could be rendered abortive if this point could be raised successfully at or near the conclusion of the trial.

As in that case, neither respondent made any issue of the failure to prefer a new indictment at the opening of trial, in the Court of Appeal, or before this Court. I adopt the reasoning of the Chief Justice of Ontario and conclude that the failure to prefer a new indictment after re-election rather than proceeding on the indictment dated November 29, 1976 does not affect the validity of the ensuing proceedings before Garrett J. In this case, the requirement of the preferment of an additional indictment is of even less substantive import because the indictment of November 29, 1976 does not follow Form 3 in any case, but is in the form prescribed in Form 4. The indictment upon which the trial proceeded was preferred in the manner prescribed by subs. 1 of s. 496 and bore the written consent of the Attorney General of Ontario as required by the section. The section contemplates, and indeed authorizes, the inclusion of a number of counts in an indictment, as was the case here, with reference to the requirement in subs. 2 of s. 496 that an indictment may include:

(b) counts relating to offences disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any offence for which the accused was committed for trial.

³ [1973] 2 O.R. 367.

*camo and Caccamo*³, où le juge en chef Gale, au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, a dit:

[TRADUCTION] On a soulevé un autre argument ayant trait au non-respect du par. 496(1); après le nouveau choix par l'avocat de la défense d'un procès devant un juge seul, on n'a pas présenté de nouvel acte d'accusation selon la formule 4 et le procès a été tenu sur un acte d'accusation normalement utilisé en Cour des sessions générales de la paix. Je dois dire d'abord que cet argument n'a pas été soulevé auparavant, ni au procès, ni dans l'avis d'appel, ni dans l'exposé des faits et du droit. Cependant, quoi qu'il en soit, le fait que la forme de l'acte d'accusation n'ait pas été modifiée ne constitue pas une erreur de nature à priver le juge de compétence. L'acte d'accusation selon la formule 4 est en substance le même que celui selon la formule 3 concernant la notification à l'accusé de ce qu'on lui reproche. Il serait scandaleux qu'on puisse faire avorter un procès de huit jours en soulevant cet argument avec succès à la fin ou près de la fin du procès.

Comme dans cette affaire-là, ni l'un ni l'autre des intimés n'a fait état de l'omission de présenter un nouvel acte d'accusation, ni à l'ouverture du procès, ni en Cour d'appel, ni devant cette Cour. J'adopte les motifs du juge en chef de l'Ontario et je conclus que l'omission de présenter un nouvel acte d'accusation après le nouveau choix plutôt que de procéder sur l'acte d'accusation du 29 novembre 1976 ne touche pas la validité des procédures qui se sont déroulées devant le juge Garrett. Dans la présente affaire, la nécessité de présenter un acte d'accusation supplémentaire revêt une importance encore moindre parce que l'acte d'accusation du 29 novembre 1976 n'est pas rédigé selon la formule 3 mais est en la forme prescrite par la formule 4. L'acte d'accusation sur lequel a eu lieu le procès a été présenté de la manière prescrite au par. (1) de l'art. 496 et porte le consentement écrit du procureur général de l'Ontario comme l'exige l'article. L'article envisage, et en fait autorise, l'inclusion de plusieurs chefs dans l'acte d'accusation, comme c'est le cas dans la présente affaire. En effet, le par. 496(2) dispose qu'un acte d'accusation peut renfermer:

b) des chefs portant sur des infractions révélées par les témoignages recueillis à l'enquête préliminaire, en sus ou en remplacement d'une infraction à l'égard de laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès.

³ [1973] 2 O.R. 367.

The Court of Appeal stated:

At the trial, counsel (who were not the same as counsel on appeal), were in agreement that all the evidence that could have been heard on any of the six counts in the indictment was heard at the preliminary inquiry. On the hearing of this appeal, Mr. Manning was prepared to admit that this was so, but Mr. Ruby was not prepared to make this admission. There can be no question that defence counsel had the opportunity to hear and cross-examine every Crown witness at a preliminary inquiry, although in strictness, there was no preliminary inquiry conducted with respect to counts 2 to 6 inclusively.

No evidence was drawn to the attention of this Court which would indicate any error on the part of the Court of Appeal in reaching this conclusion.

There remains to be considered whether s. 492(3) has been complied with in that the charge read to the respondents on the opening of the trial was the indictment, and the six counts included therein, dated November 29, 1976, rather than the information as originally laid and which, of course, included only the charge described somewhat differently in count 1 of the indictment. The date of the information upon which the preliminary hearing was held is not revealed in the record but after the preliminary hearing therein had been completed, the indictment upon which the trial proceeded was drawn up and placed before Mr. Justice Donahue on December 6, 1976. It was, of course, before Weatherston J. in the hearing pursuant to subs. 2 of s. 492, on January 10, 1977. Subsection 3 prescribes that "after the charge upon which he has been committed for trial or ordered to stand trial has been read to him," the accused shall, pursuant to subs. 3(a) "be put to his election . . ." It is difficult to interpret those words as requiring that there be read to the accused a form of charge which, by the stage of the proceedings then reached, has been replaced by a preferred indictment. I interpret the subsection, therefore, as requiring that the accused hear the actual charge with which he is faced before he is required to make his election as to the mode of trial. Any other interpretation would expose the accused to being misled as to the nature of the charge upon which he is about to be tried at the very moment when he is given the opportunity of exercising his

La Cour d'appel a dit:

[TRADUCTION] Au procès, les avocats (qui n'étaient pas les mêmes que les avocats en appel), étaient d'accord que tous les témoignages qui auraient pu être entendus sur l'un ou l'autre des six chefs de l'acte d'accusation ont été entendus à l'enquête préliminaire. A l'audition du présent appel, M^e Manning était prêt à admettre qu'il en était ainsi mais M^e Ruby ne l'était pas. Il ne peut y avoir de doute que les avocats de la défense ont eu la possibilité d'entendre et de contre-interroger tous les témoins de la poursuite à l'enquête préliminaire, bien qu'à strictement parler, il n'y ait pas eu d'enquête préliminaire sur les chefs nos 2 à 6 inclusivement.

Aucune preuve n'a été portée à l'attention de cette Cour qui pourrait indiquer que la Cour d'appel aurait commis une erreur dans cette conclusion.

Il reste à considérer si on a respecté le par. 492(3) même si l'accusation lue aux intimés à l'ouverture du procès est l'acte d'accusation du 29 novembre 1976 et les six chefs qu'il comprend plutôt que la dénonciation présentée à l'origine qui, bien sûr, ne comprenait que l'accusation décrite de façon quelque peu différente dans le premier chef de l'acte d'accusation. Le dossier n'indique pas la date de la dénonciation qui a servi à l'enquête préliminaire, mais après cette enquête préliminaire l'acte d'accusation qui a servi au procès a été rédigé et présenté au juge Donahue le 6 décembre 1976. Il a évidemment été présenté au juge Weatherston à l'audition tenue conformément au par. 492(2) le 10 janvier 1977. Le par. (3) dispose que «après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement» le prévenu doit, conformément à l'al. 3a) «être appelé à faire son choix . . .». Il est difficile d'interpréter ce texte de façon à exiger qu'on lise aux prévenus une forme d'accusation qui, étant donné l'étape où en sont rendues les procédures, a été remplacée par une inculpation directe par le procureur général. J'interprète donc le paragraphe de façon à exiger que l'accusé entende l'accusation même à laquelle il doit répondre avant qu'on lui demande de faire son choix quant au mode de procès. Toute autre interprétation exposerait l'accusé à être induit en erreur quant à la nature de l'accusation sur laquelle il doit subir son procès au moment même où on lui donne la possibilité

right under the *Criminal Code* to select the nature of the forum for trial. In this case, the problem has little material content because count 1 and the charge as contained in the information are substantially the same, the only variances being:

(a) The information specified that the offence occurred "at the City of Vanier and elsewhere in the Province of Ontario" whereas count 1 of the indictment is limited to the City of Vanier;

(b) The information charged the respondents with conspiring with one another "and with divers other persons," whereas the indictment confines the conspiracy to the two respondents;

(c) The original information charged the respondents with "corrupt payments of money", whereas the indictment adds "or other valuable consideration"; and,

(d) The information specified that such payment was made with intent to interfere with the administration of justice whereas the indictment alleges the subject was done with the intent that the respondent Dwyer should protect from detection or punishment the respondent Lauzon who had committed or intended to commit offences by acting as a keeper of a common bawdy house.

Both forms of the charge recite ss. 109 and 423(1)(d) of the *Code* and with the exception of the other items noted, are identical. I deal with this aspect of s. 492, although counsel for the respondents did not raise it, because a parallel argument was made with reference to the application of s. 507 to the form of indictment in these circumstances. By reason of the interaction of ss. 492 and 496 it is not necessary, in my view of this appeal, to deal with the other issues arising under s. 507 relating to the preferment of the indictment. However, in order to put to rest the parallel argument under s. 492 which might well have arisen, I have made the foregoing observations and construe the section as it relates to these circumstances as requiring the reading of the actual charge with which the accused is faced at the opening of trial

d'exercer le droit que lui reconnaît le *Code criminel* de choisir la nature du tribunal qui doit le juger. En l'espèce, le problème a peu d'importance pratique parce que le premier chef et l'accusation contenue dans la dénonciation sont en substance les mêmes, les seuls changements étant les suivants:

a) La dénonciation spécifiait que l'infraction avait eu lieu [TRADUCTION] «dans la ville de Vanier et ailleurs dans la province de l'Ontario» tandis que le premier chef de l'acte d'accusation se limite à la ville de Vanier;

b) La dénonciation accusait les intimés d'avoir comploté l'un avec l'autre [TRADUCTION] «et avec diverses autres personnes» tandis que l'acte d'accusation limite le complot aux deux intimés;

c) La dénonciation initiale accusait les intimés d'avoir donné ou reçu [TRADUCTION] «par corruption, des paiements d'argent», tandis que l'acte d'accusation ajoute [TRADUCTION] «ou d'autres contreparties valables»; et,

d) La dénonciation précisait que le paiement avait été fait dans l'intention d'entraver l'administration de la justice tandis que l'acte d'accusation allègue que c'était dans l'intention que l'intimé Dwyer protège contre la découverte ou la punition l'intimé Lauzon qui avait commis ou avait eu l'intention de commettre des infractions en étant le tenancier d'une maison de débauche.

Les deux versions de l'inculpation citent l'art. 109 et l'al. 423(1)d) du *Code* et, à l'exception des détails qui ont été relevés, elles sont identiques. Je traite de cet aspect de l'art. 492, bien que les avocats des intimés ne l'aient pas soulevé, parce qu'on a soumis un argument parallèle concernant l'application de l'art. 507 à la forme de l'acte d'accusation dans ces circonstances. Étant donné l'interaction des art. 492 et 496 il n'est pas nécessaire, vu la conception que je me fais du présent pourvoi, d'examiner les autres questions qui se posent en vertu de l'art. 507 quant à la présentation de l'acte d'accusation. Cependant, pour répondre à l'argument parallèle en vertu de l'art. 492 qui aurait bien pu être soulevé, j'ai fait les commentaires qui précèdent et j'interprète l'article dans ses rapports avec la présente situation de

and which charge was read to him by the Registrar of the Court here.

I reach this conclusion with the greatest respect to the members of the Court below who concluded that the initial charge, that is the one contained in the information, was the charge which must be read to the accused and that following re-election, the new indictment preferred pursuant to s. 496 "would have been prepared and formed the basis of the trial." I very much prefer the reasoning followed by the same court in the *Caccomo* appeal, *supra*, as it applies to s. 496. The sequence of events in these proceedings, including the quashing of an earlier indictment and the preferring of an indictment in November 1976, rendered the original charge, as embodied in the information, completely obsolete and indeed misleading to the accused at the time of the exercise of his rights under s. 492(1).

We are here, of course, concerned only with the legality of the convictions.

For these reasons I would therefore allow the appeal, set aside the order of the Court of Appeal, and restore the conviction of each respondent as entered at the trial court, together with the sentence there embodied.

Appeal allowed, convictions and sentences restored.

Solicitors for the appellant: The Ministry of the Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the respondent Dwyer: Morris Manning, Toronto.

Solicitor for the respondent Lauzon: Clayton C. Ruby, Toronto.

façon à exiger la lecture de l'accusation même à laquelle l'accusé doit répondre à l'ouverture de son procès, laquelle accusation lui a été lue par le greffier de la Cour.

J'en arrive à cette conclusion en toute déférence pour les membres de la Cour d'appel qui ont conclu que l'accusation initiale, c'est-à-dire celle que contenait la dénonciation, était celle qu'il fallait lire à l'accusé et qu'après le nouveau choix, le nouvel acte d'accusation présenté en vertu de l'art. 496 [TRADUCTION] «aurait été préparé et aurait servi de fondement au procès». Je préfère de beaucoup le raisonnement que la même cour a adopté dans l'appel *Caccomo*, précité, tel qu'il s'applique à l'art. 496. L'ordre des événements dans les présentes procédures, y compris l'annulation d'un acte d'accusation antérieur et la présentation d'un acte d'accusation en novembre 1976, rendaient l'accusation initiale, telle qu'on la retrouve dans la dénonciation, complètement caduque et, en réalité, susceptible d'induire l'accusé en erreur au moment où il devait exercer ses droits en vertu du par. 492(1).

En l'espèce, notre seul sujet de préoccupation est bien entendu celui de la validité en droit des déclarations de culpabilité.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir la condamnation de chaque intimé prononcée par le tribunal de première instance, de même que la sentence y fixée.

Pourvoi accueilli, condamnations et sentences rétablis.

Procureurs de l'appelante: Ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intimé Dwyer: Morris Manning, Toronto.

Procureur de l'intimé Lauzon: Clayton C. Ruby, Toronto.